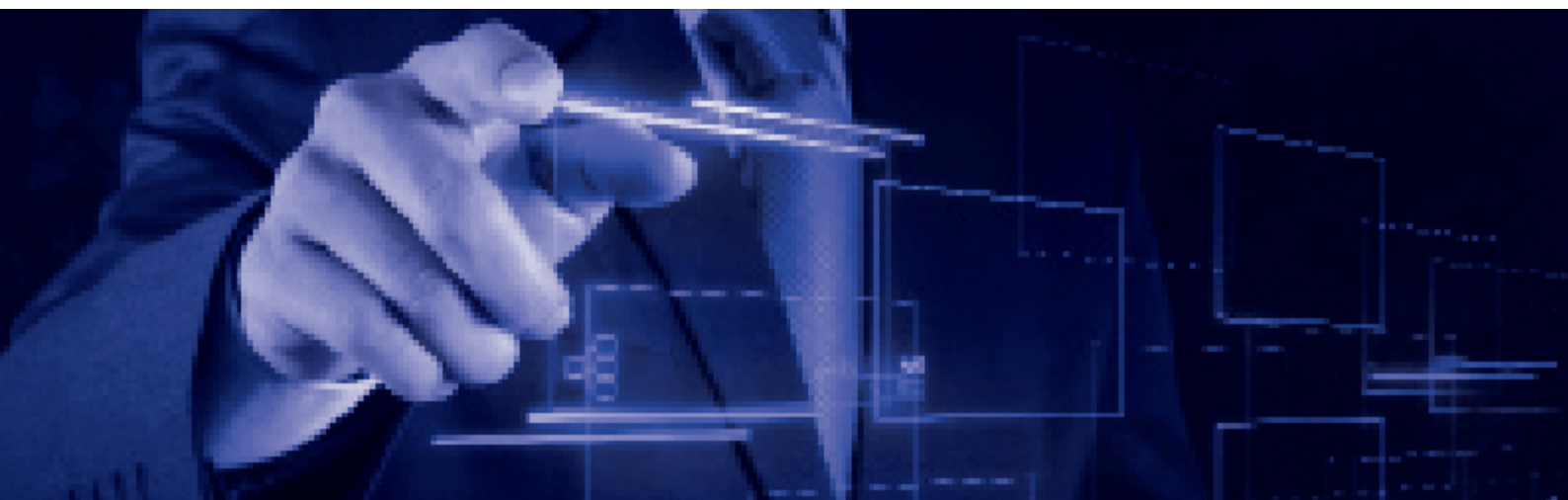


SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2017





SOMMAIRE

A.	DELIBERATION	4
B.	RAPPORT	5
	I. CADRE JURIDIQUE	5
	II. ORGANISATION DES MISSIONS	6
	III. LES MEMBRES ELUS	7
	IV. LES COLLABORATEURS SALARIES	9
	V. DES SUPPORTS GARANTS DE SON ORGANISATION	11



DELIBERATION

SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte réunie le 30 Juin 2017

Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 érigeant Mayotte en Département d'Outre-mer

Vu le code du commerce notamment son livre VII et notamment ses articles L.711-6 et L.711-8-2°, R.711-35 et suivants ;

Vu le décret 2006-379 du 27 mars 2006, article 3 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte

Considérant que le présent rapport est compatible avec la stratégie régionale de la CCI de Mayotte précédemment adoptée

Approuve le présent projet de schéma régional d'organisation des missions.

Ce projet définit pour la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte le schéma régional d'organisation des missions prévu à l'article L711-8 du code du commerce.

Conformément à l'article L711-6. du code du commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte exerce à la fois les missions d'une Chambre de commerce et d'industrie Régionale et d'une Chambre de commerce et d'industrie Territoriale.

L'assemblée générale de la CCI de Mayotte est donc le seul organe délibérant concerné par le schéma régional d'organisation des missions.



B RAPPORT

I. CADRE JURIDIQUE

L'article L.711-8 du code du commerce donne mission aux Chambres de commerce et d'industrie de Région d'établir une stratégie régionale dans les termes suivants :

Article L711-8

Modifié par LOI n°2016-298 du 14 mars 2016 - art. 1

Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l' article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription.

A ce titre, elles :

Elaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ;

Ce schéma régional d'organisation des missions fait suite au rapport sur la stratégie régionale de la CCI précédemment adopté.

Dans une CCI régionale (CCIR) disposant de plusieurs CCI territoriales (CCIT), ce schéma a pour vocation d'une part d'organiser en région le « qui fait quoi » entre les CCIT en fonction des départements et des activités économiques des différents bassins d'emplois qui la composent et d'autre part d'affecter les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité desdites CCIT.

Ce schéma d'organisation des missions a pour vocation, selon l'article L 711-8 sus rappelé d'être « opposable » aux CCIT

Tel n'est pas le cas des CCIR des DOM qui sont mono CCIT, CCIR et CCIT étant la même compagnie disposant d'un organe délibérant unique et donc d'une organisation unique.

Toutefois la CCI de Mayotte a souhaité satisfaire à l'exigence de l'article 711-8 en rappelant ci-après les principes qui guideront son organisation pour le mandat 2017 - 2012

Cette organisation repose sur des ressources humaines et des ressources immobilières.

Seules seront traitées dans le présent rapport les ressources humaines. Les ressources immobilières seront traitées dans le document schéma directeur prévu par ailleurs par l'article L 711-8 du code de commerce.

II. ORGANISATION DES MISSIONS

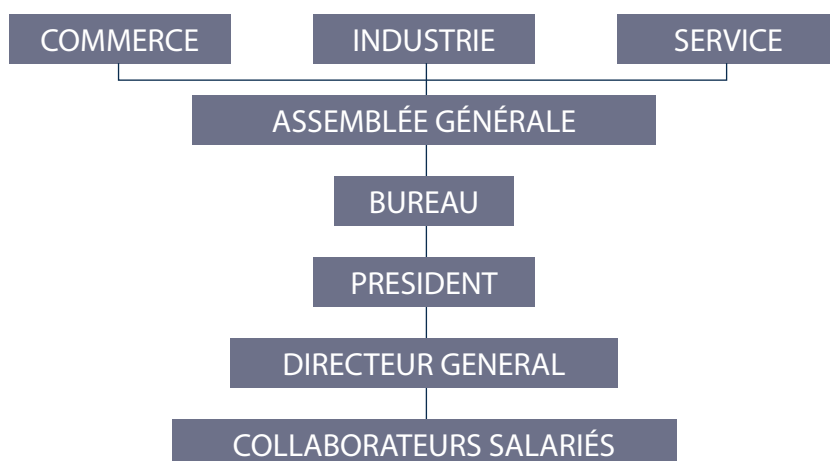
La CCI est, avant tout, une organisation d'hommes et de femmes.

Les ressources humaines de la CCI sont composées :

- Des membres élus bénévoles (III)
- Des collaborateurs salariés (IV)

En résumé, l'organisation de CCI de Mayotte s'appuie sur un système démocratique clair bâti sur une répartition des rôles bien définie entre l'Assemblée Générale composée des élus issus des élections, le Bureau, le Président et le Trésorier, et les Services de la Chambre. L'Assemblée Générale vote la politique et le budget de la CCI de Région sur proposition du Bureau et du Président. Le Directeur Général est alors chargé de mettre en œuvre les décisions prises. Pour ce faire, il s'appuie sur une équipe de 41 collaborateurs répartis au sein de 3 directions.

Ce système démocratique est bâti sur le schéma suivant :



III. LES MEMBRES ELUS

1. L'assemblée générale :

Le fonctionnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte prend sa base sur une assemblée de chefs d'entreprises, issus des secteurs du commerce, de l'industrie et des services. Ces chefs d'entreprises ont été élus le 2 novembre 2016 par leur pairs inscrits au registre du commerce et des sociétés, pour un mandat de 5 ans et représentent l'ensemble des entreprises ressortissantes de la CCI.

Ces élus sont au nombre de 32.

L'assemblée est l'instance délibérante de la CCI :

- Elle définit les orientations et le programme d'action
- Elle vote le budget, décide des opérations, fixe les tarifs

Ces membre élus siègent avec voix délibérative.

Ils peuvent être complétés par des membres associés et facultativement par des conseillers techniques :

- Les membres associés

Les membres associés sont désignés par l'Assemblée Générale et choisis parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement public. Ils participent aux séances plénières et prennent part aux débats avec voix consultative. Ils peuvent faire partie des commissions de travail.

- Les conseillers techniques

Des conseillers techniques pourront être choisis en raison de leurs fonctions et afin d'apporter à la chambre le concours de leur compétence. Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions.

2. Le bureau :

C'est une instance d'analyse et de propositions pour les grands dossiers :

- Il étudie les questions qui doivent être soumise à l'assemblée,
- Il réfléchit sur les axes stratégiques d'intervention de la CCI,
- Il assiste le président dans l'administration courante.

Il est composé de 7 membres élus par l'assemblée générale et dont les fonctions son les suivantes : Président, deux vice-présidents, deux secrétaires, un trésorier, un trésorier adjoint.

3. Le président :

C'est le Représentant légal de l'établissement :

- Il exerce le pouvoir exécutif
- Il est le seul habilité à engager la CCI dans tous les actes de la vie juridique, à l'exception des fonctions propres au Trésorier. Il peut déléguer, notamment au directeur général
- Il préside les instances délibérantes
- Il exécute le budget en qualité d'ordonnateur.

4. Le trésorier :

- Il exécute le budget (dépenses, recettes, gestion trésorerie...)
- Il s'assure de la régularité des opérations (ordonnancement, budget, comptabilité...)
- Il présente le budget exécuté et les comptes annuels (approbation =quitus)
- Il mandate les dépenses : séparation des fonctions ordonnateur/payeur

5. Les commissions réglementaires :

La CCI de Mayotte s'est dotée pour le mandat 2017-2022 des commissions institutionnelles suivantes :

- La commission des finances, des comptes et du budget
- La commission de prévention des conflits d'intérêts
- La commission consultative des marchés
- La commission paritaire régionale

6. Les commissions de travail

La CCI de Mayotte se dotera autant qu'il sera nécessaire de commissions facultatives

- Par secteur d'activité
- Par thème

Ces commissions et groupe de travail ont pour objet les études, réflexions, propositions.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, ni d'engagement de dépenses.

Elles font l'objet d'une mission définie et, si possible, d'une feuille de route.

Ces commissions rendront compte au bureau et/ou président

Pour l'année 2017, les commissions suivantes sont mises en place :

- Commission développement économique.
- Commission formation
- Commissions développement infrastructure.
- Commission Pontons de plaisance
- Commission Marché couvert

En outre la CCI se dotera également, autant que de besoin, de groupes de travail ponctuels.

IV. LES COLLABORATEURS SALARIES

1. Le Directeur général :

Suivant l'art R 711-70 du code de commerce, Les services d'une CCI sont dirigés par un directeur général.

Il est nommé par le Président après avis du bureau.

Sous l'autorité du Président, dans le cadre des orientations définies par l'établissement consulaire et dans le respect du Règlement Intérieur, le Directeur général est seul chargé de la direction et de l'animation des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

L'article 38 du Statut du personnel des CCI précise que « Les fonctions d'organisation, de direction et de contrôle de l'ensemble des services de chaque CCI sont exercées par un dirigeant salarié placé au sommet de la hiérarchie du personnel ».

Le DG assure notamment le secrétariat général de l'AG, du bureau, des commissions...

Il assiste les élus dans l'exercice de leurs fonctions : il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de la régularité de toutes les opérations correspondantes.

2. Les collaborateurs et les services :

Le directeur général organisera la répartition, le rôle et les fonctions des collaborateurs salariés en fonction de la politique, de la stratégie et des objectifs fixés par l'assemblée générale et le président.

Pour l'année 2017, ces services sont répartis en quatre pôles :

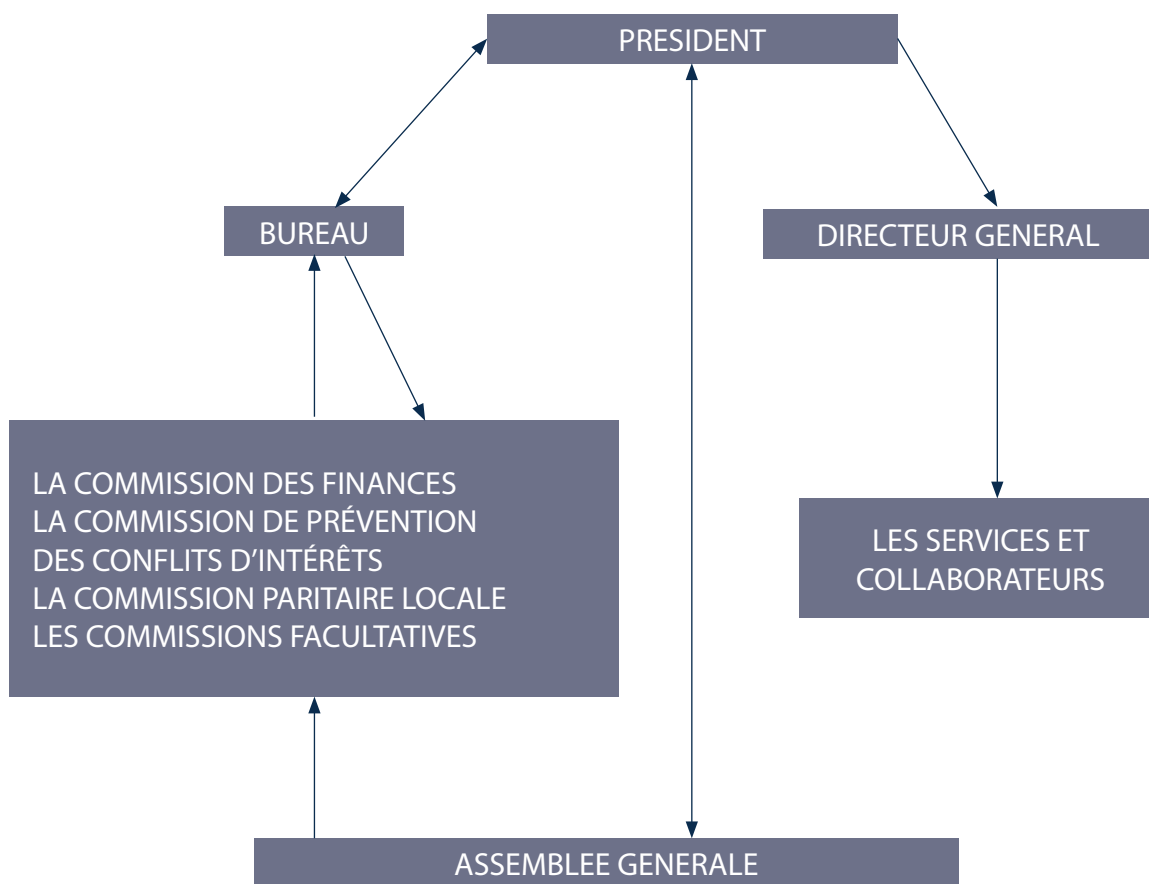
- Un Pôle ressources fonctionnelles (Comptabilité, achats, ressources humaines, système d'information)
- Un Pôle développement économique, innovation et international (Appuis aux entreprises, CFE, Développement durable, innovation, international)
- Un Pôle équipement gérés (Aérogare fret, Marché couvert, Pontons plaisance, autres)
- Un Pôle formation (Ecole-entreprise, Formation continue, Formation initiale).

Chaque pôle sera piloté par un directeur, sous l'autorité hiérarchique du directeur général.

Le directeur général et les quatre directeurs des pôles formeront le comité de direction de la CCI Mayotte.

La CCI devra également étoffer son staff en se dotant d'une ressource supplémentaire pour renforcer l'équipe projet, le CoDir. Cette ressource permettra de soulager la direction générale qui pourra mieux s'occuper du pilotage général de l'institution. De surcroît, cet agent sera chargé du suivi des dossiers cofinancés, en particulier les projets avec fonds européens qui nécessitent un suivi extrêmement rigoureux et permanent. Dans la perspective où la CCI va émarger sur les fonds européens pour la plus part de ses projets, cette ressources revêt un caractère indispensable.

En conclusion l'organisation de travail des ressources humaines (élus + collaborateurs) de la CCI est présentée dans le schéma de principe suivant :



V. DES SUPPORTS GARANTS DE L'ORGANISATION

Ce schéma d'organisation est régulé par des documents normatifs et notamment :

1. Le règlement intérieur de la CCI :

La CCI de Mayotte adopte, conformément à l'article R 711-68 du code de commerce, un règlement intérieur fixant les règles essentielles à son organisation et à son fonctionnement.

Ce règlement intérieur est un acte administratif dont la validité et le caractère exécutoire reposent respectivement sur :

- Une adoption par l'assemblée délibérante de la CCI de Mayotte (cf.art. L712-1 du C-CCe) ;
- Une homologation de l'autorité de tutelle (cf. art. R712-6 du C-CCe) ;
- Une publicité pour le rendre opposable aux tiers.

Le règlement intérieur est un document normatif destiné à régir :

- L'organisation et le fonctionnement de la chambre
- Les droits et devoirs de ses membres
- Décrire certaines procédures applicables par la chambre.

Le règlement intérieur fixe, entre autres dispositions :

- Les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances
- La limite d'âge pour l'élection du bureau
- Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature
- Les conditions dans lesquelles le directeur général de la chambre assure ses fonctions.

L'AG n°2 du 02/01/2017 a adopté à l'unanimité le règlement intérieur de la CCI, qui a été transmis à la tutelle dans la foulée pour son homologation. La publicité sera effectuée courant mai 2017 pour pouvoir rentrer en vigueur dès le mois de juin 2017.

2. Les délégations :

Des délégations ont été mises en œuvre afin de permettre un fonctionnement souple et dynamique de la CCI. L'information a été apportée aux élus lors de l'AG du 02/01/2017.

La délégation de pouvoir est l'exception en CCI ;

Le principe de délégation repose sur la délégation de signature. Ses modalités en sont précisées dans le règlement intérieur. Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation des pouvoirs entre ordonnateur et payeur. Par ailleurs, une délégation du

président doit permettre au directeur général de mener à bien sa fonction d'exécution des décisions des élus et d'organisation des services.

Enfin, compte tenu du nombre d'instances auxquelles la CCI doit siéger des délégations de représentation pourront être consenties suivant des règles qui seront arrêtée dans le schéma sectoriel qui y est relatif.

3. Le statut du personnel :

En tant qu'établissement public placés sous la Tutelle de l'Etat (L 710-1), les établissements consulaires sont des employeurs publics (contentieux au TA, auto-assurance chômage)

Par suite la CCI de Mayotte emploie :

- en majorité des agents publics au sein de ses services centraux, d'enseignement et de formation
- des collaborateurs dans les conditions du droit privé au sein des services industriels et commerciaux qu'elle gère (marché, port, aéroport, ...).

Les agents publics employés par les CCI ne relèvent ni du code du travail, ni des règles régissant la fonction publique (ils ne sont pas fonctionnaires) mais d'un statut public : le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. Les règles qui définissent la relation de travail salarié avec l'établissement public sont exclusivement collectives.

Les collaborateurs sont soumis aux principes qui régissent les agents publics : obligation d'assurer le service de façon entière, personnelle et exclusif.

4. Des principes garants d'une déontologie dans l'exercice de la mission :

Des principes s'appliquent à toutes les ressources humaines de la CCI de Mayotte (membres élus et collaborateurs salariés) et garantissent le fonctionnement de l'établissement public dans l'exercice de ses missions :

- Obligation de neutralité, que ce soit sur le plan politique, syndical ou confessionnel
- Obligation de discrétion à l'égard des affaires qu'ils ont à connaître dans l'exercice des leurs fonctions
- Devoir de réserve à l'égard de la CCI, seul le président étant l'autorité compétente pour s'exprimer en son nom (avec capacité de déléguer).

5. Un organigramme clair et responsabilisant

L'organigramme applicatif relatif à l'organisation hiérarchique des ressources humaines élus et collaborateurs de la CCI de Mayotte pour l'année 2017 est présenté en annexe 1.

6. Une organisation en mode projet pour la mise en œuvre de la stratégie, couplée d'un engagement dans une démarche qualité

La CCI entend moderniser le pilotage de l'institution de par l'organisation même des ressources humaines, mais aussi en se dotant des outils de travail propres à lui conférer toute la qualité et l'efficacité attendue dans les prestations qu'elle mène.

Elle s'est dès lors fixée les objectifs suivants :

- Mise en place d'une politique des ressources humaines :
 - Finalisation du processus d'application de la convention collective nationale et rattachement des emplois au répertoire des emplois nationaux
 - Initiation d'une politique de formation des collaborateurs
 - Organisation des services adaptée aux nouvelles missions
 - Politique d'accompagnement dans la fonction RH avec l'utilisation du SIRH.
- Une nouvelle stratégie financière :
 - Pilotage de l'institution par les outils de contrôle de gestion (tableau de bord)
 - Redéfinition de la politique d'achat
 - Diversification des ressources financières
 - Comptabilisation analytique, recherche de performance (norme 4.9)
 - Mutualisation des moyens généraux.
- La définition d'une politique d'offre
 - Recherche de pistes d'optimisation de certaines missions
 - Identification de nouveaux modèles économiques
 - Positionnement en mission d'expertise et consultation pour les autres collectivités territoriales
 - Benchmark avec d'autres CCI pour une amélioration continue des offres CCI.
- La définition d'une stratégie de promotion et de communication
 - Définition d'une stratégie de communication et de promotion des services de la CCI
 - Renforcement de l'influence de la CCI sur le territoire et dans la région

Maîtrise des outils numériques et réseaux sociaux (GRC, IAP)

Mise en œuvre de la «E-CCI»

Mise en œuvre d'une «CCI Campus»

Démarche de business intelligence.

- La qualité au cœur de nos actions

Démarche de labélisation des produits et services du réseau

Démarche de certification qualité (norme ISO 9001).

- Une CCI partenariale

Amplifier les conventions partenariales avec les collectivités locales et l'Etat sur toutes les missions en lien avec le développement économique

Approfondir la coopération inter consulaire

Garantir la mise en œuvre de la stratégie régionale de la CCI.

Annexe 1 : Organigramme de la CCI de Mayotte